



**HAL**  
open science

**Le criminel à la fin du XIXème siècle : Autour du  
récidiviste et de la loi du 27 mai 1885. Un paradoxe  
républicain**

Martine Kaluszynski

► **To cite this version:**

Martine Kaluszynski. Le criminel à la fin du XIXème siècle : Autour du récidiviste et de la loi du 27 mai 1885. Un paradoxe républicain. sous la direction de Gueslin (A), Kalifa (D),. Les exclus en Europe, vers 1830-vers 1930,, Les Editions de l'Atelier,, pp. 253-266, 1999. halshs-00343195

**HAL Id: halshs-00343195**

**<https://shs.hal.science/halshs-00343195>**

Submitted on 30 Nov 2008

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Le criminel à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle.  
Autour du récidiviste et de la loi du 27 mai 1885.  
Le paradoxe républicain de l'exclusion**

Martine Kaluszynski  
CNRS/CERAT/IEP Grenoble

Le criminel à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle doit être vu comme « une figure de l'altérité qui relève d'un écart à la norme morale et juridique » et non pas comme figure d'exclu. Néanmoins, ce terme de criminel est extrêmement large. Il peut être pris comme une entité en soi mais est constitué de catégories très différentes, catégories elles-mêmes distinguées par des discours, des pratiques, des mesures particulières.

Tous ont transgressé la loi, l'ordre tel qu'une société à un moment donné l'a érigé mais tous ne sont pas “également coupables”, “également sanctionnés”. L'observation des modes d'incrimination ou les nouvelles incriminations (Lascoumes, Poncela, Lenoël, 1992) montrent des atteintes à l'ordre public dont la nature ou le caractère relèvent plutôt d'un registre moral, social ou politique.

Je voudrais ici m'intéresser plus particulièrement à une de ces “catégories” qui a heurté de front la Troisième République, et tenter de voir comment cette dernière s'est dévoilée sur ce terrain de la sécurité publique et privée, enjeu politique fondamental.

Le phénomène de la récidive (Schnapper, 1991a), et les solutions qu'il a engendrées révèlent des agencements et des conceptions qui peuvent nous sembler un paradoxe de la république (au vu d'une image illustrée avec éclat par de grandes lois de libertés publiques), mais en fait dévoilent tout simplement une facette, un trait saillant de la république à l'oeuvre.

Les lois autour du récidiviste, et particulièrement celle du 27 mai 1885, permettront de travailler ce “paradoxe” : le choix de mesures législatives relevant de l'exclusion (au sens où il y aura mise à l'écart volontaire, un rejet hors de la terre métropole et de la communauté), et “parallèlement”, d'une logique de prévention.

Ces deux conceptions esquissent assez bien l'ambivalence, la complexité ou tout simplement la “spécificité” de la République à l'épreuve du pénal.

La pratique gouvernementale républicaine est au domaine pénal ce qu'elle est au domaine politique, un compromis entre différentes logiques. Les enjeux soulevés par l'examen des lois pénales dépassent le plan judiciaire et révèlent les ressorts d'une jeune République à l'oeuvre.

L'avènement de la Troisième République marque pour la première fois l'inscription constitutionnelle et durable des valeurs issues de la Révolution. Les républicains opportunistes en charge du pouvoir ont pour mission d'assurer l'ordre public. Un phénomène les inquiète plus que tout autre, la montée du récidivisme et de la petite délinquance, la multiplication du nombre de "malfaiteurs d'habitude" qui semblent retomber de façon inexorable dans le vice et la corruption. Ces récidivistes, qu'ils soient voleurs, escrocs ou simples vagabonds, constituent pour cette société républicaine un véritable danger.

Le récidivisme est dénoncé comme la plus grande plaie du système pénitentiaire, la preuve par excellence de son inaptitude à remplir trois fonctions assignées à la justice pénale : corriger le coupable, réparer le désordre social, servir d'exemple.

Les républicains adopteront le 27 mai 1885 une loi condamnant les multirécidivistes à la relégation à vie en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie, de façon que, même libéré, l'ex-condamné ne puisse pas revenir "contaminer" le corps social national. La peine n'est même plus proportionnelle puisqu'elle sanctionne non plus le simple délit, mais également l'intention de son auteur (Philibert, 1993).

Tous sont d'accord pour mettre un terme au "fléau", mais républicains et conservateurs, opportunistes et radicaux d'une part, gouvernants et hommes de science d'autre part, divergent sur les modalités.

Des clivages, qu'ils soient politiques ou autres, des oppositions idéologiques et des conflits d'intérêts vont apparaître, laissant voir deux conceptions de la peine, deux conceptions de la société dans son rapport à l'individu.

Le choix de la transportation, c'est-à-dire l'exclusion du récidiviste du sol métropolitain marque la victoire d'une philosophie pénale qui n'est plus axée seulement sur l'emprisonnement<sup>1</sup> Cette loi sera surtout sévère envers les vagabonds, multirécidivistes par excellence. Elle met au coeur de sa dynamique : l'exclusion.

Objet de nombreuses objections, cette loi votée par une majorité parlementaire opportuniste est un exemple de confrontation des pouvoirs lors de l'élaboration d'un texte de loi. De là peut-être, l'adoption de mesures préventives qui atténueront la force et la violence du choix de la relégation. Un choix qui s'est fait face à un discours alarmiste, et sur la récidive et les récidivistes. Nous nous intéressons au contexte de cette loi ainsi qu'aux arguments évoqués et aux protagonistes en action lors des débats parlementaires.

### **La récidive : discours et statistiques**

« La récidive a joué au XIXème siècle auprès des hommes politiques et de l'opinion publique un rôle assez comparable à celui de la violence de nos jours. » (Schnapper, 1991a).

La récidive conduit à s'interroger sur tous les aspects de la justice pénale (législation, système pénitentiaire, police... ) et de la question sociale (misère, vagabondage...).

La Troisième République hérite d'un phénomène et d'une réflexion antérieurs. La réflexion pose la question en termes de la réforme du système pénitentiaire et remet fortement en cause la prison ainsi que le dispositif qui l'accompagne (commission d'enquête d'Haussonville, loi du 5 juin 1875).

« Les huit dixièmes des récidivistes ont été repris pour mendicité, vagabondage ou rupture de ban », écrit H. Joly<sup>2</sup>.

La récidive est le symbole flagrant de l'échec de la prison et de son mode de fonctionnement. Objet de nombreuses thèses juridiques, la récidive fut beaucoup discutée au congrès pénitentiaire de Stockholm en 1878. Wahlberg, professeur de droit, autrichien, situé en droite ligne de l'école italienne, écrit dans son rapport sur "les moyens" de combattre la récidive :

« Chaque récidive ne présuppose pas une habitude coupable. Il faut encore pour cela une perpétration tenace du même acte à de courts intervalles et à chaque occasion qui se présente sous la pression physique et morale de la volonté dégénérée »<sup>3</sup>. Et Wahlberg finissait en disant que « la répétition de l'acte coupable ... n'est pas non plus objectivement la même chose que la première perpétration : elle présente un caractère plus dangereux »<sup>4</sup>.

Cette définition de la récidive habituelle intègre donc la notion de circonstance aggravante<sup>5</sup>.

Le remède préconisé par l'homme de loi était le suivant : dans le cas de la récidive d'habitude « la loi devrait prévoir une mesure extraordinaire de pénalité de l'ordre de 30 ans »<sup>6</sup>. L'idée de la détention de longue durée appliquée au récidiviste pouvait séduire car la prison était encore le moyen privilégié de lutter contre la criminalité.

Le rapport Wahlberg met en évidence une tendance chez certains à raisonner en termes de contagion, de maladie, pour parler de la récidive. En ces années 1875-1880, le récidivisme est l'objet d'études médicales, les hygiénistes apportent leur contribution aux réflexions, les criminologues discutent de la personnalité du récidiviste. Pour beaucoup, le problème de la récidive, à l'origine restreint au seul domaine judiciaire, devient une question sociale à part entière. Le mouvement s'amplifie et les statistiques de la Justice criminelle pour l'année 1878 l'attestent. Ce sera le cas pour les années 1880 où le constat chiffré de la récidive alarme les pouvoirs publics.

En 1880 est publié un rapport additif au Compte général de l'administration de la Justice criminelle qui va être d'une grande notoriété (Perrot, Robert, 1989). Chaque année depuis 1826, le compte général donnait le compte rendu statistique de l'activité judiciaire, ainsi que la proportion du nombre des récidivistes sur celui de la criminalité générale. On pouvait donc, année après année, mesurer la progression du récidivisme, une véritable plaie pour les hommes de droit. C'est l'accroissement du nombre de criminels qui avait en partie décidé Napoléon III à faire voter la loi du 30 mai 1854 sur la transportation en Guyane des criminels condamnés aux travaux forcés. En 1880, le CGJC montre que la rechute s'est accentuée, non pas tellement en matière de crimes, mais de petits délits. Le nombre des courtes peines a progressé d'une façon

« effrayante » constate un spécialiste des statistiques auprès du ministère de la Justice, Emile Yvernès.

De 1878 à 1880, le nombre total de récidivistes condamnés deux fois ou plus en une année passe de 8896 à 12 420 (Petit, 1991). La connaissance de ces statistiques fut à l'origine directe du projet de loi déposé le 16 février par Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée.

Devant cette progression statistique, le projet de loi présenté par Waldeck-Rousseau en février 1882, et défendu par lui devant les Chambres à partir de 1883, manifeste les attentes du pouvoir face au problème social et désormais éminemment politique de la rechute pénale.

### **La loi du 27 mai 1885. Une loi d'exclusion ?**

La République naissante cherche ses marques ; les remous du 16 mai 1877 sont encore proches et les républicains tentent de s'unir. Les divisions sont pourtant nombreuses et les cabinets instables. Mais l'esprit républicain ne vacille pas : dans la tradition gambettiste, l'Etat prend une part croissante dans la vie économique et sociale. La République des républicains prend forme.

Avec la Troisième République, s'ancre en France un chantier législatif de grande ampleur, et la lutte contre la récidive sera une priorité pour le pouvoir en place, soucieux par ailleurs de son "opinion publique" alertée par la presse et les articles relatant ces délits et ces crimes : les faits divers (Kalifa, 1995).

### **Des antécédents**

Outre les tentatives de réformes de la prison qui devaient éradiquer cette dernière, le législateur s'était penché depuis la Révolution sur les moyens de décourager, voire d'éliminer le récidiviste. Le Code pénal de 1791 prononçait la transportation des récidivistes ; cette transportation était subie à vie, après que le condamné ait effectué sa peine sur le territoire français. La Convention étendit ses dispositions aux vagabonds par la loi du 24 Vendémiaire An II et 11 Brumaire An II. Les récidivistes condamnés étaient expédiés sur l'île de Madagascar. Cette peine disparut des codes pénaux avec la loi du 23 Floréal An X : elle fut remplacée par la flétrissure.

La loi qui fut proposée après MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée avait donc des antécédents législatifs datant de la Révolution. Les articles 1 et 2 du projet de loi prévoient la transportation des récidivistes en Nouvelle-Calédonie pour vol, abus de confiance, escroquerie, outrage public à la pudeur, excitation des mineurs à la débauche, coups et blessures et pour crime lorsqu'il constitue le premier terme d'une condamnation. Pour être transporté, un individu doit avoir subi, dans un intervalle de dix ans, cinq condamnations à la prison, ou bien deux condamnations à trois mois de prison plus une condamnation pour crime à plus d'un an de prison.

### **Projet de loi et argumentaires de choc : Waldeck-Rousseau, Ferdinand-Dreyfus**

Le projet de loi qui va être examiné est une refonte en un seul texte de différents projets déposés au début de l'année 1882<sup>7</sup>. Il reste néanmoins intitulé du nom de celui que Gambetta a chargé en novembre 1881 de préparer un projet de loi sur la transportation<sup>8</sup> Waldeck-Rousseau<sup>9</sup>.

Waldeck-Rousseau invoque la nécessité d'une loi contre les récidivistes et non pas en leur faveur. Il est très ferme sur le principe de perversité des récidivistes, ce qui implique des mesures spéciales, exceptionnelles comme la relégation, mesures approuvées par l'opinion publique<sup>10</sup>.

C'est une mesure de préservation sociale qu'il va défendre, sans aucune pitié pour les récidivistes qui ne sont pas des coupables au sens usuel du mot. Le coupable est celui qui commet une faute et la paie, alors que le récidiviste ne la paie jamais assez. Il est l'ennemi de la société plus encore que le criminel pour le gouvernement<sup>11</sup>.

C'est contre le criminel d'habitude, le "criminel de profession", que le projet est dirigé. Depuis cinquante ans, la progression de la récidive est en constante hausse. Le gouvernement ne peut envisager de conjurer le problème de la récidive en lui-même. Combattre la récidive requerrait une réforme « intelligente, novatrice, humaine du régime pénitentiaire »<sup>12</sup>, une réforme de grand envergure, qui demande du temps. Or ce temps là le gouvernement ne l'a pas, et si Waldeck-Rousseau promet dans son exposé qu'il fera l'impossible pour l'amélioration de la législation pénale comme du système judiciaire, ce qu'il a à proposer est une mesure de réaction au récidivisme<sup>13</sup>.

Après avoir constaté le "mal", le projet expose la solution que le gouvernement entend lui apporter. Il s'agit de la transportation hors du sol de France de tous les petits délinquants qui exaspèrent les électeurs. Cette mesure de sécurité publique serait en même temps un moyen de préservation sociale puisque les milliers de multirécidivistes encourant la transportation ne pourraient pas revenir en métropole. Il s'agit bien d'exclusion, qui suggère cette mise à distance, cette rupture (Castel, 1995). Waldeck-Rousseau sera aidé par Ferdinand-Dreyfus dont les interventions sont extrêmement sévères. Ce dernier voit dans les récidivistes non une classe sociale comme le radical Martin Nadaud, mais un parti organisé en lutte constante contre la République. Ferdinand-Dreyfus rappelle lors de son allocution que les vagabonds et mendiants causent le plus grand trouble à la société, notamment aux populations rurales, partie importante de l'électorat républicain. Ce sera Ferdinand-Dreyfus qui réfutera les arguments de l'opposition (Martin Nadaud, Clémenceau). « La loi qui est soumise à vos délibérations, Messieurs, ... est une loi qui regarde non vers l'avenir mais... vers le présent », dit-il. Et plus loin de rappeler que les mesures de prévention exigeraient du temps, or le fléau imposait une mesure d'urgence et « impérieusement réclamée par l'opinion publique »<sup>14</sup>. Ferdinand-Dreyfus faisait ici allusion à une pétition populaire qui avait recueilli environ 60 000 signatures, et également aux vingt-huit collègues électoraux qui à la veille des élections s'étaient prononcés pour la transportation dans des colonies pénitentiaires<sup>15</sup>.

### **Question pénale, question sociale : Martin Nadaud, Clémenceau**

Combattant ces arguments, Martin Nadaud ou Clémenceau interviendront au cours de ces débats.

Avec Martin Nadaud, la question du récidivisme fut rapidement subordonnée aux questions sociales. Martin Nadaud, proche de Clémenceau, opposé au principe même de la loi, pense que ce n'est pas aux récidivistes qu'il faut s'attaquer mais à la récidive<sup>16</sup>. Il place le débat sur les causes inhérentes à la criminalité, le problème étant autant celui de la pauvreté que de la délinquance. Martin Nadaud finissait par adresser au gouvernement une supplique : « Je vous en supplie,

abandonnez votre projet. Commencez par nous présenter des lois en faveur des vieillards, des enfants, organisez des sociétés de patronage... »<sup>17</sup>.

Avec Clémenceau, les termes seront les mêmes : la misère et l'ignorance sont les causes de la récidive. « Si perversi que soit le récidiviste, je vous demande la permission de lui appliquer le mot de Sénèque sur l'esclave : « C'est encore un homme, et vous, hommes, vous devez le traiter en homme, et pour lui, et pour vous. » — lui aussi est un esclave, et le plus malheureux de tous, car l'esclavage de la race n'est rien en comparaison de l'esclavage de l'ignorance et de la misère. Or, c'est cet esclavage de la misère et de l'ignorance que vous frappez cruellement, sur une simple présomption, parce que celui qui le subit s'est trouvé dans des conditions que vous avez vous-mêmes imposées. »<sup>18</sup> Pour pallier cette misère et cette ignorance, il faut développer les écoles. « Je dis, rajoute Clémenceau, qu'il faut commencer par soustraire l'enfant à l'influence du malfaiteur. Faire disparaître le malfaiteur, c'est faire oeuvre inefficace. »<sup>19</sup>

La plupart des opposants au projet reviennent sur le fait que c'est une loi injuste, qui touche des hommes qui ne sont pas des criminels dangereux pour la société.

Clémenceau veut minimiser l'acuité du problème, et il rappelle à son auditoire que c'est moins le code pénal qu'il fallait revoir que le système pénitentiaire. La vraie question pour lui n'est pas de savoir si les malfaiteurs d'habitude méritent l'exclusion - ils ne la méritent pas - mais pourquoi ils se montrent rebelles à tout amendement. Clémenceau prend le risque de mécontenter l'électorat en ne stigmatisant pas les récidivistes, car son propos est plutôt de déplacer la discussion au niveau de facteurs sociaux. C'est pourquoi il critique dans son discours l'insensibilité du gouvernement, ses incohérences, son manque d'initiative en matière de prévoyance.

Clémenceau va ensuite traiter des personnes visées par la loi, les récidivistes, avant de dévoiler sa théorie pénale. Faire une loi contre les récidivistes tout d'abord semble se justifier si on a affaire à des émeutiers. Les récidivistes sont des citoyens, ou mieux des “révolutionnaires” au sens historique du mot. Clémenceau s'en explique : « Les récidivistes ne font ni les émeutes, ni les révolutions, mais ils sont dans toutes les émeutes, toutes les révolutions. »<sup>20</sup>. Ainsi, Waldeck-Rousseau les exclut de la nation quand Clémenceau les y intègre. Ce ne sont pas eux qui sèment les troubles, « mais les hommes politiques »<sup>21</sup>. Lors des grandes journées de 1789 et des journées de juillet, ils avaient apporté leur concours : ils faisaient partie de la République combattante, non de la République gestionnaire des opportunistes.

Quant aux vagabonds, c'est à la misère que l'on s'en prend en les punissant. Clémenceau le défend en ces termes : « Si vous attaquez le vagabond et la misère par des répressions pénales, vous donnez l'apparence de vouloir résoudre la question sociale par la transportation »<sup>22</sup>.

Clémenceau entend le gouvernement parler d'ordre social contre les vagabonds, et il s'en inquiète. Pour lui, il faut commencer par réaliser la réforme pénitentiaire, développer des mesures préventives, transformer en texte de loi la proposition déposée par son collègue Théophile Roussel sur l'organisation du service d'assistance et de protection des enfants abandonnés<sup>23</sup>.

Ainsi, les quatre principes fondamentaux de la transportation appliquée au récidivistes auraient l'avantage de réaliser les objectifs de la justice pénale : la loi comprend la répression des crimes et délits par l'exclusion. Elle prévient de nouveaux attentats à la sécurité des citoyens par l'éloignement. Son article 20 laisse au gouvernement le soin de définir le régime de la vie aux colonies, mais c'est par le travail que le transporté pourra s'amender. L'exemplarité de cette peine sera théoriquement dissuasive pour le reste des délinquants.

Ce retour à la législation conventionnelle reste un témoignage de fidélité idéologique et pénale des opportunistes aux glorieux ancêtres de 1789. Mais c'est un retour extrêmement sévère.

### **Le vote final de la loi**

L'examen du projet de loi en première lecture au Sénat sera surtout dominé par la question des lieux de relégation et du coût de l'opération. Lorsque le Sénat étudie le texte en seconde lecture en février 1885, seul l'ancien président du conseil et ministre de l'intérieur Buffet s'inquiète des incertitudes concernant la nature de la peine<sup>24</sup>. Un opportuniste, le pasteur de Pressensé, rejoignant l'école pénitentiaire soulignera le risque d'assimilation entre délinquants et simples vagabonds, dans la séance du 9 février<sup>25</sup>.

L'intervention de Pressensé semble avoir porté ses fruits puisque la seule modification apportée au projet de loi par le Sénat sera la suppression du terme "mendiants"<sup>26</sup>.

De retour à la Chambre, le projet de loi donnera lieu à un second rapport de Gerville-Réache (le 28 mars 1885), puis à de nouvelles délibérations. En trois jours, du 9 au 12 mai, une déclaration d'urgence accélère l'examen du texte, et on passe rapidement au vote des articles. Le 13 février 1885, 198 sénateurs sur 218 votants adoptent l'ensemble de la loi, 20 seulement ayant voté contre. De Pressensé et Bérenger n'avaient pas pris part au vote tandis que Buffet votait contre<sup>27</sup>. Le reste du texte fut voté dans son ensemble le 12 mai, par 385 voix contre 52. La relégation des récidivistes faisait son entrée dans la législation française.

Votée rapidement, cette loi d'urgence et de salubrité qui voit le récidiviste comme un incorrigible, met en place une peine obligatoire, perpétuelle, laissant à l'appréciation du juge pour les petits récidivistes la possibilité d'être transportés ou non (article 7). La loi du 27 mai 1885 est une vraie loi de sécurité publique et d'exclusion.

La relégation<sup>28</sup> se différencie de la déportation comme de la transportation, mais fait entrer de nouvelles catégories de délits dans la liste de ceux qu'elle sanctionne. Elle prévoit de façon précise l'ordre et les délais dans lesquels la récidive est passible de la relégation aux colonies. La peine, grande innovation du projet, sera perpétuelle et sans appel.

### **La cible de la loi : le vagabond**

Le Parlement a beaucoup hésité à sanctionner le vagabondage<sup>29</sup>. Pourtant, le 12 mai, la Chambre votait pour la relégation des vagabonds et des mendiants.

Dans la loi, les vagabonds sont traités de façon rigoureuse, on se préoccupe plus de la fréquence que de la gravité des délits. C'est là une différence très importante avec le Code pénal qui tient



compte surtout de la gravité des délits. La loi de 1885 réprime la volonté récidiviste; être condamné sept fois signifie pour le législateur la preuve de l'incorrigibilité, l'impossibilité d'amender le vagabond.

« Tout mendiant valide est présumé un fainéant volontaire » (Schnapper, 1991a). Pour tomber sous le coup de la loi, il faut n'avoir ni moyen d'existence, ni domicile, ni profession. Cette définition extensive permettra au législateur d'inclure, dans la catégorie des "gens sans aveu", deux nouveaux types de personnes, les bonneteurs et les souteneurs.

### **La notion d'incorrigibilité**

Dès 1878, Charles Lucas<sup>30</sup> avait fait une critique sévère de la relégation. La notion d'incorrigibilité et les conséquences juridiques à en tirer sont mises en avant. Les criminologues italiens (menés par C. Lombroso), et les criminologues français (avec A. Lacassagne et G. Tarde discutèrent vivement de ces orientations (Kaluszynski, 1988) mais les rapports présentés<sup>31</sup> lors des congrès ne tranchèrent pas sur la question (Schnapper, 1991a).

J. Léveillé, professeur à la faculté de droit de Paris, affirmait quant à lui qu'il existe des malfaiteurs que la peine ne corrige pas, ce qui se reconnaît à la fréquence des rechutes dans un temps limité. Pour lui, l'incorrigibilité est le délinquant d'habitude contre lequel la société doit se protéger en punissant non le dernier acte mais la conduite toute entière. Pour eux, il faut des peines redoutables, la réclusion et la transportation (Schnapper, 1991a).

En parallèle à l'idée d'un déterminisme criminel, la conception d'un critère d'incorrigibilité évacue toute idée de sanction, d'amendement, de réinsertion. Cette optique va être longtemps débattue et fortement contestée entre autres par Clémenceau<sup>32</sup>.

Le législateur ne souhaite pas sanctionner seulement la rechute pénale, mais l'incorrigibilité, l'irréductibilité, voire le « critérium de perversité »<sup>33</sup>.

### **Les difficultés d'application**

Le nombre d'individus relégués au 31 décembre 1887 fut de 1887<sup>34</sup>, et au fil des années les candidats à la relégation ne se montraient pas plus nombreux (Badinter, 1992). Les hésitations des magistrats expliquent en grande partie ce recul statistique. De plus, contrairement à la volonté de développer le travail pénal agricole par l'octroi de concessions de terrain, c'est la relégation collective qui a été la règle.

La peine devait toucher essentiellement les petits délinquants récidivistes, elle touchera surtout les criminels. Quant à l'oeuvre de la colonisation pénale, elle est également vue de manière très insatisfaisante, surtout en direction de la Guyane<sup>35</sup>. Cette loi fut rapidement considérée comme un échec pénal et humain.

### **Le paradoxe républicain.**

Est-ce dans un souci de complémentarité ou de logiques liées à la spécificité républicaine, que dans un même temps fut adoptée une loi sur les moyens préventifs de combattre la récidive, loi du 14 août 1885 ? Il n'est plus question d'exclusion mais de libération conditionnelle, de patronage, de réhabilitation. Cette loi sur "l'atténuation des peines" s'ajoute à l'arsenal législatif contre les récidivistes et on pourra observer comment la logique de cette dernière loi tempère la

sévérité de la transportation. Loin de s'exclure, les idées directrices de ces deux projets s'associent et se révèlent<sup>36</sup>.

C'est à R. Bérenger (Schnapper, 1991b), opposé à la relégation, qui avait tenté de faire voter par le Parlement un contre-projet basé sur l'aggravation des peines en cas de récidivisme, projet rejeté par le gouvernement, que nous devons la loi du 14 août 1885. R. Bérenger, tout en croyant à l'existence « d'incorrigibles », pense que les délinquants en majorité sont des gens faibles et malléables. Il croit au rôle de l'éducation et à la fonction pédagogique<sup>37</sup>.

Ainsi on observe deux conceptions législatives distinctes mais sans aucune antinomie entre elles. Elles procèdent pourtant de deux principes différents (l'exil et la réinsertion) mais au fond défendent le même objectif : éradiquer le récidivisme. La loi du 27 mai est une loi d'urgence, celle du 14 août de prévoyance.

Le nombre annuel moyen des réhabilitations sera entre 1885 et 1886 de 1432 seulement<sup>38</sup>. La réhabilitation rendue plus accessible ne sera octroyée qu'à peu de personnes jusqu'à la fin du XIXème siècle. La procédure est lourde (il faut notamment adresser une demande régulière au procureur de la République), le secret qui l'entoure est souvent mal gardé, néanmoins la loi Bérenger fut considérée comme une réussite. Elle sera à l'origine du vote d'une loi du même type en mars 1891, toujours à l'initiative de René Bérenger, sur le sursis.

La récidive, la peur de la récidive a révélé de façon exemplaire et exacerbée les conceptions à la fois opposées et complémentaires initiant les politiques pénales. Toutes les réformes pénales ne sont pas bâties sur ce mode mais s'inspirent de ces doubles logiques qui ne sont pas forcément à voir comme un paradoxe de la république mais un de ses traits, une de ses spécificités.

Nous avons l'image des grandes lois républicaines votées dans les années 1880, et dans un même temps la loi du 27 mai 1885, (atténuée par la loi du 14 août) sera choisie. L'aspect sécuritaire de la loi, sa très grande sévérité, son caractère obligatoire l'inscrive dans la liste des grandes lois répressives que la France a connues.

La loi du 27 mai 1885 est une loi représentative de la République opportuniste. Elle a uni pratiquement tous les républicains autour d'elle, et a permis le regroupement de la gauche autour du gouvernement. Elle n'est pas uniquement le fruit de quelque républicain en mal d'électorat, elle s'inscrit dans une logique de pensée qui petit à petit se développe au cours du siècle.

En quelque sorte, nous avons ici une loi "eugéniste", qui aurait pu amorcer un cycle de lois sécuritaires, mais au même moment, est votée une loi relevant de la logique inverse. Une loi préventive visant non la répression du délinquant mais son amendement, non son élimination par l'éloignement mais le traitement pénal au moyen de la prison. La loi du 27 mai 1885 est une loi d'urgence, de réaction à un problème social. La loi du 14 août 1885 est plus réfléchie, et ne peut produire ses effets qu'à long terme. C'est cependant elle et toutes les mesures préventives prises ultérieurement qui pourront expliquer la stabilisation de la criminalité. La récidive par contre ne baissera pas. La relégation devait terrifier les récidivistes, or son exécution onéreuse, et les effets pervers de l'obligation pour le juge de la prononcer sont les causes directes de son échec. Il était

illusoire de croire en l'automaticité de la loi. Le législateur croyait pouvoir appliquer au domaine judiciaire le positivisme politique. Il pensait qu'imposer au juge la relégation serait un gage d'efficacité ; ce fut le contraire qui se produisit.

La relégation est votée très largement, et malgré quelques disputes parlementaires, elle n'a pas transcendé les clivages. C'est une loi républicaine parce qu'elle répond aussi à la définition opportuniste du mot "prévention" : les expressions « sécurité publique », « préservation sociale » reviennent constamment dans les propos des orateurs de gauche comme de droite. L'élimination des récidivistes est considérée comme une assurance contre un sinistre social, les différents protagonistes divergent seulement sur la méthode à employer.

A travers ces débats, nous avons bien vu que la logique sécuritaire n'était l'apanage de personne. Bérenger, l'initiateur de la libération conditionnelle et de la réhabilitation est aussi celui qui a proposé l'aggravation des peines en cas de récidive. Georges Clémenceau défend des idées humanitaires, mais une fois ministre de l'Intérieur, il se montrera intraitable avec les délinquants. Waldeck-Rousseau enfin se montre très ferme sur son projet mais se défend de vouloir faire une loi contre les pauvres. Son intérêt pour les questions ouvrières ne l'y prédispose pas. Pour qui la loi est-elle faite ? « Pour les fils d'ouvriers comme pour les fils de bourgeois », répondrait-il. Le débat sur la relégation est l'occasion pour les républicains d'en appeler à une réunion des classes sociales autour de la figure du récidiviste. Ici l'idéologie politique et la justice pénale se rejoignent. La relégation s'inscrit donc dans une double alternative : prévention et exclusion d'une part, amendement et répression d'autre part.

Nous avons ici une loi républicaine qui dévoile non pas les paradoxes mais les complexités les doubles logiques (un exemple qui rejoint les propos de D. Schnapper sur la modernité politique fondée sur un principe d'inclusion des membres de la communauté politique par la citoyenneté et d'exclusion des non-citoyens de cette communauté (Schnapper, 1996)), l'oscillation assumée des valeurs d'un pouvoir confronté à la question politique de la sécurité.

---

<sup>1</sup> Yvernès en distinguait trois sortes : « les mendiants, les vagabonds, les condamnés en rupture de ban, les petits voleurs », in "La Récidive", *RP*, 1883, pp.315-328.

<sup>2</sup> Joly (H.), *La France criminelle*, Paris, Le Cerf, 1889, 431p, p. 176.

<sup>3</sup> *RP*, 18 avril 1882, p. 401.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Le code pénal français punissait bien la récidive, mais de terme à terme (de crime à crime, de crime à délit, de délit à délit), et ne prévoyait pas d'aggravation de la peine par le seul fait d'être en état de récidive. Les articles 56, 57 et 58 du code pénal de 1811 ne sanctionnaient que le seul acte, non pas l'intention du délinquant. Le principe de la proportionnalité des peines aux fautes guidait le législateur. Wahlberg traduit ici ce que beaucoup pensaient : le récidiviste est un malade, un aliéné, et en tant que tel devrait faire l'objet de prescriptions quasi médicales.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Suite à des changements de ministère (le cabinet Duclerc avait succédé à celui de Gambetta puis de Freycinet le 7 août 1882). C'est Gerville-Réache qui fera la synthèse et la remettra à la Chambre le 17 mars 1883. Il y avait le texte du ministère Gambetta, plus la proposition de loi de Jullien (déc. 1881), une proposition de loi déposée par Gaston Thompson, député radical gambettiste, et le projet de loi d'Armand Fallières et Pierre Devès déposé le 11 novembre 1882.

<sup>8</sup> Le mot relégation n'apparaîtra que plus tard dans les débats, il fut suggéré par J. Reinach, *Les récidivistes*, 1882, p. 145.

<sup>9</sup> Membre de l'Union républicaine, avocat, fils d'un juriste réputé, élu député d'Ille-et-Vilaine, Gambetta lui confia le ministère de l'Intérieur en 1881.

<sup>10</sup> *Annales Chambre des Députés*, 1883, p. 119.

<sup>11</sup> Waldeck-Rousseau dresse un portrait du récidiviste qui « vit en dehors de la loi commune et qui en prison embauche, recrute, corrompt. », *Annales Chambre députés*, 1883, pp.120-122.

<sup>12</sup> Cf. "Proposition relative à la transportation des récidivistes présentée par MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée", in *RP*, décembre 1882, pp.292-300.

<sup>13</sup> Waldeck-Rousseau parle d'elle comme d'une maladie contagieuse qui se répandrait dans tout le corps social national. Pour lui : « Il se forme des écoles occultes de dépravation ».

<sup>14</sup> *Annales Chambre des députés*, pp.27-28.

<sup>15</sup> Cf. *Chambre des députés*, 21 avril 1883, op. cit., p.28.

<sup>16</sup> *Annales de la Chambre des députés*, débats 21 avril 1883, p.24.

<sup>17</sup> *Ibid.* p.26.

<sup>18</sup> *Annales Chambre Députés*, 1883, p.147.

<sup>19</sup> *Annales Chambre Députés*, 1883, p. 148.

<sup>20</sup> *Annales Chambre Députés*, 1883, p. 406.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 147, *J.O. Chambre Députés*, 28 avril 1883.

<sup>23</sup> Le Parlement avait été saisi de la proposition Roussel récemment. Le Sénat s'associera pleinement au projet lorsqu'il l'examinera, mais subordonnera son adoption au vote de la loi contre les récidivistes. Cf. Reinach (J.), *La politique opportuniste, 1880-1889*, Paris, Charpentier, 1881, pp. 326-331.

<sup>24</sup> *J.O.Sénat*, séance du 7 février 1885, p. 69.

<sup>25</sup> « Il faut que vous rappeliez, dit Pressensé aux sénateurs, que très souvent les mendiants et vagabonds, que votre loi ne distingue pas des récidivistes vraiment pervers, sont souvent (...) de simples affamés qui ont tendu la main dans l'excès de leurs souffrances et qui sont restés à la rue parce qu'il n'y avait pas de gîte pour eux. », *J.O., Sénat*, op. cit., p. 69. Le 13 février 1885, 198 sénateurs sur 218 votants adoptent l'ensemble de la loi, 20 seulement ayant voté contre.

<sup>26</sup> *J.O. Sénat*, p. 152. De Pressensé et Bérenger n'ont pas pris part au vote. Buffet a voté.

<sup>27</sup> L'article 1 donnera lieu à un contre-projet de Lanessan reprenant celui présenté au Sénat par Bérenger sur l'aggravation des peines. Il sera repoussé comme une demande de renvoi formulée par le comte orléaniste Albert de Mun opposant à la relégation.

<sup>28</sup> Le mot "relégation" ne figurait pas dans le premier projet présenté à la Chambre. L'article premier débutait ainsi : « La transportation à vie sera prononcée ». C'est à un député radical, Marcou, que l'on doit la nouvelle rédaction, à la

---

séance du 26 avril 1883, à la Chambre. Marcou avait déposé un amendement visant à déterminer les conditions que la loi entendait faire aux récidivistes. « Selon que vous appliquerez, disait-il, le mot "transportés" ou le mot "relégués" à ceux qui seront renvoyés au delà des mers, il est certain que le régime, le traitement auquel les récidivistes seront soumis, variera précisément suivant le caractère, la nature que vous attribuerez à l'expatriation... », J.O., Chambre Députés, 26 avril 1883, débats. L'amendement de Marcou sera accepté, le mot transportation disparaît pour laisser place à celui de la relégation.

<sup>29</sup> Le projet de loi primitif de Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée le faisait mais ne donnait pas au juge la possibilité d'en exonérer les mendiants. Le projet de Fallières et Devès choisissait la relégation pour les vagabonds et mendiants lorsque leurs méfaits s'accompagnaient de circonstances aggravantes (port d'armes, etc.). Par contre, les proxénètes et "bonneteurs" (pratiquants de jeu de bonneteau, mêlant adresse et hasard) étaient visés. Lorsque la Chambre étudia le projet, elle alla encore plus loin en intégrant le vagabondage et la mendicité simples. Au Sénat, le sénateur Bérenger demanda que l'on revoie cette disposition, et le 13 février 1885 le Sénat revint au projet Fallières-Devès et à la clause de circonstances aggravantes. Enfin, lors des dernières discussions à la Chambre, les réclamations de deux députés de droite, Mgr Freggel et le Comte Albert De Mun furent repoussées.

<sup>30</sup> Lucas (Ch.), *La transportation pénale ou la politique du débarras*, 1878.

<sup>31</sup> Au Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg en 1890, 11 rapports sont présentés, 5 favorables à l'idée qu'il existe des délinquants incorrigibles et que le droit pénal devrait prendre des mesures spéciales à leur égard. Ils affirment que la notion est d'une incontestable utilité sociale, sans pour autant réussir à trouver la définition d'un critère simple qui permettrait de qualifier l'incorrigibilité, p. 343.

<sup>32</sup> Clémenceau, *Annales Chambre Députés*, 1883, pp. 151-147.

<sup>33</sup> Cf. Teisseire (E.), *La transportation pénale et la relégation*, Paris, 1893, p.269.

<sup>34</sup> Cf. *RP*, nov. 1888, pp.845-850.

<sup>35</sup> Paul Dislère, *RP*, mars 1896, pp.462-463.

<sup>36</sup> Ainsi de la loi du 27 mai 1885, il y a suppression de la peine de haute police et abrogation de la loi du 9 juillet 1852 concernant l'interdiction de séjour dans le département de la Seine et des communes de l'agglomération lyonnaise (art. 6).

<sup>37</sup> Comme la Société générale des prisons qui joue un rôle moteur dans ce débat. En 1877, elle lance une grande enquête sur la récidive dont les résultats seront publiés en 1878 dans la *Revue Pénitentiaire*. Hostile dans son ensemble au projet de loi (F. Desportes, *RP* 1882), la SGP sera totalement représentée lors des débats par le biais actif de deux de ses membres : Ferdinand-Dreyfus et Bérenger.

<sup>38</sup> *RP*, 1882, p. 909.

## Références bibliographiques

---

Badinter Robert, (1992), *La prison républicaine*, Paris, Fayard, 429p.

Castel Robert, (1996), "Les marginaux dans l'histoire", in Paugam (S.) (sd), *L'état des savoirs. L'exclusion*, La Découverte, p.33 (pp.32-41).

Kalifa Dominique, (1995), *L'encre et le sang. Récits de crime et société à la Belle époque*, Paris, Fayard.

Kaluszynski Martine, (1988), *La criminologie en mouvement, naissance et développement d'une science sociale en France à la fin du XIXème siècle*, Paris, Thèse (3 volumes), 989p.

Lascoumes Pierre, Poncela Pierrette, Lenoël Pierre, (1992), *Les grandes phases d'incrimination. Les mouvements de la législation pénale, 1815-1940*, Gapp-Cnrs, Paris X, novembre, 218p.

Paugam Serge sd., (1996), *L'exclusion, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte.

Perrot Michelle, Robert Philippe (publié et commenté par), (1989), *Compte général de l'administration de la Justice criminelle en France pendant l'année 1880*, Slatkine, Genève.

Petit Jacques-Guy, (1991), *Histoire des galères, des bagnes et des prisons, XIIIème-XXème siècles*, Paris, Privat, 368p.

Philibert Dimitri, (1993), "La relégation des récidivistes. La loi du 27 mai 1885. Une loi républicaine d'exception", ss.dir. de Renard (Didier) et Pollet (Gilles), Mémoire 3ème année IEP Grenoble, septembre.

Schnapper Bernard, (1991)-a, "La récidive, une obsession créatrice au XIXème siècle", in *Voies nouvelles en histoire du Droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVIème-XXème siècles)*, PUF (Publications de la Faculté de droit de Poitiers), 680p.

Schnapper Bernard, (1991)-b "Le sénateur Bérenger et les progrès de la répression pénale en France (1870-1914)", in *Voies nouvelles en histoire du Droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVIème-XXème siècles)*, PUF (Publications de la Faculté de droit de Poitiers), 680p, pp.353-370.

Schnapper Dominique, (1996), "Intégration et exclusion dans les sociétés modernes", in Paugam (Serge), *L'exclusion, l'Etat des savoirs*, La Découverte.